

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 375

présenté par

MM. Durand, Christian Paul, Mmes Clergeau, Lignières-Cassou, MM. Gorce,
Charzat, Le Garrec, Vidalies, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, M. Néri
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 121-1 du code de l'éducation, est inséré un article L. 121-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-1-1.* – La formation dispensée par les écoles, les collèges, les lycées et les établissements supérieurs comprend l'apprentissage de l'usage et des enjeux des technologies de la communication et de l'information. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formation théorique et pratique aux technologies de l'information et de la communication doit faire partie intégrante de la formation des élèves et des étudiants.

Cette discipline doit faire partie désormais des missions de l'Education nationale et donc être intégrée en tant que tel dans le code de l'éducation.